



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU RHÔNE**

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le* **13 AVR. 2017**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

## **ARRÊTÉ**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société EPUR METAL  
50 Chemin de Mure ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2003 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société EPUR METAL dans son établissement situé 50 Chemin de Mure ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;

VU la déclaration du 13 février 2017 de la société EPUR METAL relative à la modification des conditions de gardiennage ;

VU le rapport du 23 février 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la société EPUR METAL est conforme aux dispositions de l'article R. 512-33-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification apportée par la société EPUR METAL à son établissement de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU vise à compléter le gardiennage physique par la mise en place d'une vidéo-surveillance et de barrières de détection d'intrusion ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

- d'accuser réception de la déclaration du 13 février 2017 de la société EPUR METAL concernant la modification des conditions de gardiennage,
- de modifier le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2003 susvisé

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Il est accusé réception de la déclaration du 13 février 2017, de la société ÉPUR MÉTAL relative à la modification des conditions de gardiennage dans son établissement situé 50 Chemin de Mure ZAC de l'Aigue à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

### ARTICLE 2 :

Le point 6.1.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2003 est remplacé par le point 6.1.1 suivant :

#### 6.1.1 – Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage, ...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La surveillance de l'établissement, en dehors des heures d'exploitation, est assurée :

- Soit par un gardiennage en permanence.  
En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance sont organisées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.  
Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière.  
Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.  
Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.
- Soit par la mise en place d'une détection d'intrusion associée à une vidéo-surveillance respectant les dispositions du porter à connaissance à Monsieur le préfet du 13 février 2017.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Rhône, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4 :**

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

**ARTICLE 5 :**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **13 AVR. 2017**

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michael CHEVRIER